

## STATUT D'EMPLOI DE CONSEILLER D'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE LA MODIFICATION DU STATUT ENFIN EN PERSPECTIVE

La réforme sur les parcours professionnels (PPCR) imposée par le Gouvernement a eu pour effet de reclasser les attachés principaux détenant le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade au 4<sup>ème</sup> échelon, en retardant ainsi leur possibilité de détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller accessible au 5<sup>ème</sup> échelon.

Le SNICAC-FO n'a eu de cesse depuis 2017 de relancer l'administration sur la nécessité de rectifier en conséquence les conditions d'accès à l'emploi de conseiller. Il a agi résolument ces dernières semaines afin que cette question soit réglée avant le début de prochaines négociations protocolaires. La sous-directrice des personnels et ses collaborateurs ont reçu le 28 février dernier le SNICAC-FO représenté par Jean-Luc BENESSE, Florian LINKE et Pierre COURBARIEN.

Les conclusions de cette réunion ont été positives.

### 1- Partage de vues entre le SNICAC et le Secrétariat général sur la stratégie à suivre

Le SNICAC et le SG sont d'accord pour soumettre dans les prochains jours aux interlocuteurs ministériels la signature d'un décret ramenant les conditions d'ancienneté pour le détachement dans l'emploi de conseiller du 5<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> échelon et relevant l'indice permettant aux attachés issus d'autres administrations d'être nommés dans l'emploi.

Ils sont d'accord pour renvoyer la question du rééchelonnement indiciaire du statut d'emploi, laquelle était de nature à retarder le traitement du dossier par les interlocuteurs ministériels, aux négociations protocolaires ou à la réforme indiciaire programmée par le Gouvernement pour le statut d'emploi de conseiller.

Il s'agira en fonction du calendrier des négociations protocolaires ou de l'initiative gouvernementale de déterminer la stratégie adéquate. Pour l'heure, le SNICAC approuve les termes du projet de décret proposé par l'administration, dont la teneur est la suivante :

L'article 3 du décret n°2014-1667 du 29 décembre 2014 relatif à l'emploi de conseiller est modifié comme suit :

**« Peuvent être nommés dans un emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile, les attachés principaux d'administration de l'Etat ~~attachés principaux de l'aviation civile~~ ayant atteint le 4<sup>ème</sup> 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant trois ans au moins de services effectifs en qualité d'attaché principal. Peuvent également être nommés dans un emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985 966, comptant au moins trois ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadre d'emplois et qui ont atteint un échelon doté d'un indice au moins égal à l'indice brut 732 712. »**

### 2- Les atouts de la nouvelle rédaction du statut

- une modification minimale pour soulever le moins d'objections possibles des interlocuteurs ministériels,
- le maintien des deux conditions initiales de détachement pour les attachés affectés à la DGAC et Météo-France et ceux issus d'autres administrations que de l'Etat, ainsi que le relèvement pour ces derniers de l'indice de détachement, afin de rétablir l'égalité de traitement qui avait été affectée par la réforme PPCR.

Retrouvez toutes les infos du SNICAC sur le site web :  
**FODGAC.FR**